

[TRADUCTION]

Citation : *T. F. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 560

N° d'appel : AD-15-195

ENTRE :

**T. F.**

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**  
**(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des**  
**compétences)**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Demande de permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Hazelyn Ross

DATE DE LA DÉCISION :

Le 6 mai 2015

## **DÉCISION**

[1] La permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale du Canada est refusée.

## **INTRODUCTION**

[2] Dans une décision rendue le 23 mars 2015, la division générale a déterminé que le demandeur n'avait pas droit à des prestations d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (le « RPC »). Le 16 avril 2015, le demandeur a présenté au Tribunal de la sécurité sociale (le « Tribunal ») une demande de permission d'en appeler (la « demande ») de la décision de la division générale.

## **QUESTION EN LITIGE**

[3] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

## **DROIT APPLICABLE**

[4] Les appels interjetés à l'encontre de décisions de la division générale sont régis par les articles 56 à 59 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « *Loi sur le MEDS* »). Les paragraphes 56(1) et 58(3) régissent les permissions d'interjeter appel, soit qu'« [i]l ne peut être interjeté appel à la division d'appel sans permission » et que la division d'appel « [...] accorde ou refuse cette permission ».

[5] Aux termes du paragraphe 58(2) de la *Loi sur le MEDS*, « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

## **OBSERVATIONS**

[6] Le demandeur soutient qu'en raison d'un grave problème médical et d'un profil professionnel, il est incapable d'obtenir un emploi rémunérateur. Il affirme également que son dossier médical appuie une déclaration d'invalidité totale. De plus, il fait valoir que la division

générale n'a pas tenu compte de la décision de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail (la « CSPAAT ») qui le déclarait invalide.

## **ANALYSE**

[7] Pour obtenir la permission d'en appeler, le demandeur doit présenter un motif valable pour lequel l'appel pourrait être accueilli : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] ACF n° 1252 (CF). La Cour d'appel fédérale a aussi conclu que la question de savoir si une cause est défendable en droit revient à se demander si le demandeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[8] Les moyens d'appel sont énoncés au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le MEDS*. Il s'agit des seuls moyens sur lesquels un appel peut être fondé :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[9] Pour accueillir la demande, le Tribunal doit en premier lieu déterminer si l'une des raisons invoquées par le demandeur pour présenter la demande correspond aux moyens d'appel énoncés ci-dessus. Ce n'est qu'à ce moment-là que le Tribunal peut évaluer la chance de succès de l'appel. Le Tribunal déduit des affirmations du demandeur qu'il soutient que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

**Le membre de la division générale a-t-il rendu sa décision sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance?**

[10] Le demandeur soutient que la division générale a fait fi de la décision et des conclusions de la CSPAAT concernant son employabilité. Il ressort clairement du raisonnement du demandeur qu'une déclaration d'invalidité par la CSPAAT devrait mener, automatiquement, à une déclaration d'invalidité par la division générale. Ce raisonnement n'est pas correct. Dans l'arrêt *Halvorsen*<sup>1</sup>, la Cour d'appel fédérale a conclu que la détermination par une commission provinciale d'accidents du travail que la blessure particulière (du travailleur) ne pouvait pas être indemnisée était non pertinente parce que le RPC ne pose pas comme condition que l'invalidité soit due à un accident de travail. L'élément important est que l'obtention d'une décision de la CSPAAT ne signifie pas automatiquement que la même décision sera obtenue aux termes du RPC. Il en est ainsi parce que les critères appliqués au processus décisionnel ne sont pas les mêmes. La Commission d'appel des pensions a souligné ce point dans sa décision *R.T. c. Ministre (Ressources humaines et Développement des compétences)*, (2 avril 2009), CP 24572 CAP.

[11] Par conséquent, la permission ne peut être accordée étant donné que l'appel n'aurait aucune chance raisonnable de succès sur cette question.

[12] Le demandeur fait aussi valoir qu'il est atteint d'un problème médical grave qui est étayé par la documentation versée au dossier. Le Tribunal conclut qu'il ne s'agit en fait que de l'expression de son désaccord avec l'issue de l'audience et avec la décision de lui refuser les prestations d'invalidité du RPC. La réitération par le demandeur de sa prétention selon laquelle il est invalide au sens du RPC ne constitue pas un moyen qui aurait une chance raisonnable de succès en appel. Il ne signale aucune erreur de fait ou de droit ni aucun manquement à un principe de justice naturelle de la part de la division générale. Pour ce motif, le Tribunal ne peut accueillir la demande.

---

<sup>1</sup> *Halvorsen c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2004 CAF 377

## **CONCLUSION**

[13] Le demandeur a été jugé inadmissible aux prestations d'invalidité du RPC. Il a déposé une demande de permission d'en appeler de la décision. Pour les motifs susmentionnés, le Tribunal n'est pas convaincu qu'il a présenté un motif valable ou que son appel aurait eu une chance raisonnable de succès. Par conséquent, aucun fondement ne permet au Tribunal d'accueillir la demande.

[14] La demande est rejetée.

*Hazelyn Ross*

Membre de la division d'appel